



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-604

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux**

75-2023-10-23-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (6 pages) Page 4

75-2023-10-23-00008 - Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur la réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement (2 pages) Page 11

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-10-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du FOND<sup>??</sup> FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT (2 pages) Page 14

75-2023-10-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation A.C.T.I.O.N. (2 pages) Page 17

75-2023-10-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION (2 pages) Page 20

75-2023-10-23-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION (2 pages) Page 23

75-2023-10-23-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 26

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-10-23-00002 - Arrêté n° 2023-01288 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions (10 pages) Page 29

75-2023-10-21-00001 - Arrêté n° 2023-01283 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre à l'occasion du tournage de la série TV « METAMORPH » (3 pages) Page 40

75-2023-10-21-00002 - Arrêté n° 2023-01285 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 22 octobre 2023 dans le secteur de la place de la République à Paris (5 pages) Page 44

75-2023-10-23-00001 - Arrêté n° 2023-01287 modifiant provisoirement la circulation sur la contre-allée de l'avenue d'Eylau à Paris 16ème le 31 octobre 2023 et le 2 novembre 2023.?? (3 pages)

Page 50

**Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-10-23-00003 - Arrêté n°2023T19728 du 23 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles.?? (2 pages)

Page 54

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-10-23-00004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de  
l'enquête publique unique préalable à la  
déclaration de projet de désaturation de la gare  
Cité Universitaire du RER B dans le  
14<sup>e</sup> arrondissement de Paris nécessitant une  
mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU) de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique  
préalable à la déclaration de projet de désaturation  
de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6 L. 153-54 à L153-59 et R.153-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° F-011-23-C-0057 du 18 avril 2023 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° MRAe DKIF-2022-022 du 09 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris par déclaration de projet relative à l'intérêt général du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et abrogeant la décision n° MRAe DKIF-2023-20 du 1<sup>er</sup> juin 2023 (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 22 août 2023 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris doit faire l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la commission d'enquête ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Durée et objet :** Une enquête publique unique portant sur l'**intérêt général** du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris rendue nécessaire pour la réalisation de ce projet, sera ouverte du **lundi 20 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 à 17h**, soit pendant 30 jours consécutifs, à la demande de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), responsable de projet.

Le projet consiste à améliorer la régularité de la ligne par la rénovation des infrastructures, du dimensionnement et de la desserte des quais. La création de nouveaux accès permettra de faciliter les mouvements de voyageurs.

Ce projet prévoit notamment de :

- reconfigurer et redimensionner l'accès au quai 2 (direction Paris) en dissociant les flux entrants et sortants,
- créer un escalier mécanique à la montée en sortie directe depuis le quai 2 (direction Paris),
- renouveler les appareils de la ligne de contrôle et ajouter un appareil supplémentaire pour le quai 1 (direction Saint-Rémy-Lès-Chevreuse).

Afin de réaliser les nouveaux ouvrages, l'emprise des travaux nécessite l'abattage de 9 arbres qui sont actuellement en zone d'espace boisé classé (EBC) au sein du parc Montsouris. Ainsi le projet prévoit de déclasser 2 009 m<sup>2</sup> d'EBC, l'abattage des arbres n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU pour cette zone.

Aussi, il convient de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Paris par le biais d'une procédure de **déclaration de projet** suivant les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique porte donc à la fois sur l'**intérêt général** du projet et sur la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** de Paris rendue nécessaire pour sa réalisation.

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête :** Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur Claude BURLAUD directeur de l'urbanisme dans la fonction publique territoriale, retraité

Membres titulaires :

- Madame Martine BAUCAIRE, urbaniste, cheffe de service planification et droits des sols, retraitée
- Monsieur Pierre PONROY, contrôleur général économique et financier honoraire, retraité

Membre suppléant :

- Madame Geneviève VOISIN, architecte DLPG libérale.

**ARTICLE 3 – Publicité** : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris.

Cet avis est également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, **siège de l'enquête** et à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

L'accomplissement de cet affichage incombe à la maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et est certifié par elle. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet** : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- guide de lecture (pièce 0)
- une **présentation de l'objet de l'enquête publique** ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A),
- une présentation de **l'intérêt général du projet** (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la **mise en compatibilité du PLU** de la ville de Paris (pièce C)
- les **avis relatifs au projet** (pièce D), comportant notamment les décisions de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris par déclaration de projet, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- le **bilan de la concertation** (pièce E)
- le **glossaire** (pièce F)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique peut être demandée au responsable du projet, par courrier à l'attention de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) – MOP MOA ES, 11 avenue Louison Bobet, Immeuble Val Bienvenue – LAC UPO8 – 94120 Fontenay-sous-Bois, ou à l'adresse courriel : [enquete\\_publique\\_citeU@ratp.fr](mailto:enquete_publique_citeU@ratp.fr)

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations** : Le siège de l'enquête se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête** est mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris – 2, place Ferdinand Brunot - 75014 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- le **site internet dédié à l'enquête publique** : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)
- le **site internet de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France** : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête, est déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui peut y consigner ses observations et ses propositions.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par **courrier**, au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de **Monsieur Claude BURLAUD**, président de la commission d'enquête, Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75 – SUPET - PUUP - 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations et propositions adressées par courrier sont annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, les **observations et propositions** peuvent aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 20 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)
- l'adresse de courriel : [enquete-publique-garererb-citeu@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-garererb-citeu@registre-dematerialise.fr)

Ces observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

En application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 – Permanences :**

- **Permanences en présentiel :**

Un des membres de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-dessous.

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 14 <sup>e</sup> arrondissement 2, place Ferdinand Brunot	<b>lundi 20 novembre 2023</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>jeudi 14 décembre 2023</b>	<b>16h à 19h</b>
	<b>mardi 19 décembre 2023</b>	<b>14h à 17h</b>
Local de l'association française d'astronomie dans le parc Montsouris (non accessible PMR)	<b>samedi 9 décembre 2023</b>	<b>14h à 17h</b>
Cité Universitaire bâtiment Honnorat 17 bd Jourdan Paris 14 <sup>e</sup>	<b>mardi 28 novembre 2023</b>	<b>16h à 19h</b>

Toutes les mesures sanitaires sont prises pour assurer la bonne réception du public.



Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique peut être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement est communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

- **Permanence téléphonique :**

Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public le **samedi 2 décembre 2023 de 10 h à 12 h** pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous par le biais du site dédié à l'enquête publique : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

**ARTICLE 7 – Réunion publique :** Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par le président de la commission d'enquête :

- le **mardi 5 décembre 2023** de 19h à 20h30  
salle des fêtes de la mairie annexe du 14<sup>e</sup> arrondissement, 26 rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Les modalités d'organisation de la réunion peuvent être précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

Conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement et à l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête puis adressé au responsable du projet et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à un enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en est averti.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :** En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête qui doit les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 9 – Rapport d'enquête :** Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire pour la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le président de la commission enquête remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 alinéa 4 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du président de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées sont accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête :** En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

De même, ces documents sont consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :  
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 11 – Frais d'enquête :** Le responsable du projet, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 12 – Déclaration de projet :** À l'issue de l'enquête publique, conformément notamment aux dispositions de l'article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par la RATP au conseil de Paris qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président-directeur général de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet  
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-10-23-00008

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la  
déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement portant sur la réalisation de  
onze logements sociaux sur la parcelle sise 80,  
rue de Javel à Paris 15e arrondissement

Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral  
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique  
du projet d'aménagement portant sur la réalisation de onze logements sociaux  
sur la parcelle sise 80, rue de Javel  
à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.121-5 et L.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-13-015 du 13 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur la réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel et cessible le bien immobilier susvisé à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la lettre de la Soreqa du 22 septembre 2023 demandant la prorogation pour une durée de 5 ans, de l'arrêté déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement portant sur la réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel afin de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-13-015 du 13 novembre 2018 a débuté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 75-2018-379 le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'après poursuite de la procédure de fixation des indemnités judiciaire en 2019, la survenue de l'épidémie du COVID 19 repoussant l'audience prévue initialement en mars 2020 à avril 2022, n'a pas permis la prise de possession de l'ensemble immobilier avant le 5 octobre 2022, retardant le relogement des occupants et le début des travaux annoncés ;

Considérant que le projet n'a pas connu d'évolution substantielle depuis l'enquête ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, les effets de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 14 novembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 75-2018-11-13-015 du 13 novembre 2018, pour le projet d'aménagement portant sur la réalisation de onze logements sociaux de la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement, conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris pendant une durée de un mois. L'exécution de cette publicité sera justifiée par un certificat de la maire du 15<sup>e</sup> arrondissement.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice de la Soreqa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait, à Paris le 23 octobre 2023

Le préfet, Directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

(1) Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-10-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du  
FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du  
FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la réalisation et/ou le soutien d'actions caritatives à vocation sociale et humanitaire par lesquelles le fonds sera selon les cas opérateur ou distributeur.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD754  
Dossier n° 13511617  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD754  
Dossier n° 13511617  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-10-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
A.C.T.I.O.N.

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
A.C.T.I.O.N.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation A.C.T.I.O.N. ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation A.C.T.I.O.N. est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- conduire et/ou soutenir des actions scientifiques en matière d'évolution des sciences en recherche fondamentale, appliquée ou académique pour l'amélioration des connaissances scientifiques et médicales dans le domaine cardiovasculaire, et l'amélioration de la prise en charge et le pronostic des patients, notamment mais non exclusivement au sein de l'unité des soins intensifs cardiologiques

1/2

Référence du fonds de dotation : FD481

Dossier n° 14177404

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

de l'Institut de cardiologie de l'Hôpital Pitié Salpêtrière ;

- conduire et/ou soutenir des actions d'Enseignement, de Formation et d'Education liées à la prévention des risques cardiaques et à l'éducation sanitaire ;
- conduire et/ou soutenir la diffusion de publications scientifiques, éducatives et techniques sur des thématiques associant travaux de recherche médicale et pharmacologique, compréhension scientifique et populaire des troubles cardiovasculaires, traitements et moyens de prévention sanitaire.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD481

Dossier n° 14177404

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-10-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
FOREVER YOUNG FOUNDATION

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
FOREVER YOUNG FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 2 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est l'acquisition de meubles et immeubles pour les associations d'intérêt général en vue de réaliser leurs objets sociaux, événements culturels, sportifs, artistiques, philanthropiques....

1/2

Référence du fonds de dotation : FD917  
Dossier n° 14368953  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD917

Dossier n° 14368953

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-10-23-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
FOREVER YOUNG FOUNDATION

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
FOREVER YOUNG FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FOREVER YOUNG FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est l'acquisition de meubles et immeubles pour les associations d'intérêt général en vue de réaliser leurs objets sociaux, événements culturels, sportifs, artistiques, philanthropiques....

1/2

Référence du fonds de dotation : FD917  
Dossier n° 14370921  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD917

Dossier n° 14370921

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-10-23-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- Contribuer à la lutte contre les conséquences de tous types de catastrophes (naturelles, environnementales, humanitaires, climatiques, etc.) susceptibles de se produire tant en France qu'à l'étranger en apportant des réponses concrètes et actives dans les zones sinistrées. Ce soutien se fait par le biais d'associations partenaires préalablement désignées.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

Dossier n° 14335697  
FD 376

Préfecture de Police

75-2023-10-23-00002

Arrêté n° 2023-01288 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

**arrêté n° 2023-01288**

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

**Le préfet de police,**

**VU** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R. 15-19 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;

**VU** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;

**VU** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et- Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de

police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

**VU** l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 27 septembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I<sup>er</sup> et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION**

### **Article 2**

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement et de rétention.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

## **TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION**

### **Article 3**

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

## **Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration**

### **Article 4**

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

## **Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale**

### **Article 5**

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

## **Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)**

### **Article 6**

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

### **Article 7**

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

#### *Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)*

### **Article 8**

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

### **Article 9**

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.



Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

#### **Article 10**

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

#### **Article 11**

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

#### **Article 12**

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicatas de titre de séjour.

### **Article 13**

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

### **Article 14**

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour, en lien avec le référent fraude départemental ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

### **Article 15**

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

### **Article 16**

Le pôle de la relation et du service à l'utilisateur est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

Un coordinateur fraude et politique qualité intervient en appui du chef de pôle de la relation et du service à l'utilisateur. A ce titre, en lien avec le référent fraude départemental, il pilote et coordonne la lutte contre les fraudes externes et internes au sein du pôle et assure l'élaboration et le suivi de la politique qualité.

### **Article 17**

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité.

### **Article 18**

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

### **Article 19**

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

### **Article 20**

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

## *Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)*

### **Article 21**

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du

traitement de la demande d'asile.

## **Article 22**

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture d'établissements prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

### **Article 23**

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

#### *Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)*

### **Article 24**

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

### **Article 25**

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;

- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

### **Article 26**

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

### **Article 27**

Le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de visioconférence ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

### **Article 28**

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 29**

L'arrêté n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions, est abrogé.

**Article 30**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 31**

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacun en qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23/10/2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-10-21-00001

Arrêté n° 2023-01283 modifiant provisoirement  
la circulation dans certaines voies à Paris Centre  
à l'occasion du tournage de la série TV «  
METAMORPH »



Paris, le 21 octobre 2023

**ARRETE N° 2023-01283**

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre  
à l'occasion du tournage de la série TV « METAMORPH »**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « METAMORPH », qui se déroulera à Paris Centre le 25 octobre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 25 octobre 2023 de 15h00 à 23h59 rue de Sully, entre la rue de Schomberg et le boulevard Henri IV, à Paris Centre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète,

Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-21-00002

Arrêté n° 2023-01285 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
dimanche 22 octobre 2023 dans le secteur de la  
place de la République à Paris

**Arrêté n° 2023-01285**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 22 octobre 2023 dans le secteur de la place de la République à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité des rassemblements dans le cadre de la manifestation « *Solidarité avec le peuple palestinien et soutien à ses droits* » le dimanche 22 octobre 2023 sur la place de la République à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le dimanche 22 octobre 2023 une manifestation « *Solidarité avec le peuple palestinien et soutien à ses droits* » sur la place de la République à Paris de 14h30 à 18h30 ; que plusieurs milliers de participants sont attendus ; qu'en raison du contexte

géopolitique suite à l'attaque lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 et la contre-offensive en cours de l'Etat d'Israël, il existe des risques sérieux d'affrontements entre des éléments radicaux et les forces de l'ordre ; qu'il existe par ailleurs des risques de départs de cortèges sauvages en marge de la manifestation susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que d'autres rassemblements et événements se tiendront à Paris et dans sa proche banlieue le dimanche 22 octobre 2023 qui mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure pour en assurer la sécurité et le bon déroulement dans un contexte de menace terroriste aigue qui les sollicite à un niveau particulièrement élevé pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le secteur de la place de la République le dimanche 22 octobre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 22 octobre 2023 de 13h30 à 18h30 pour les deux finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 octobre 2023

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

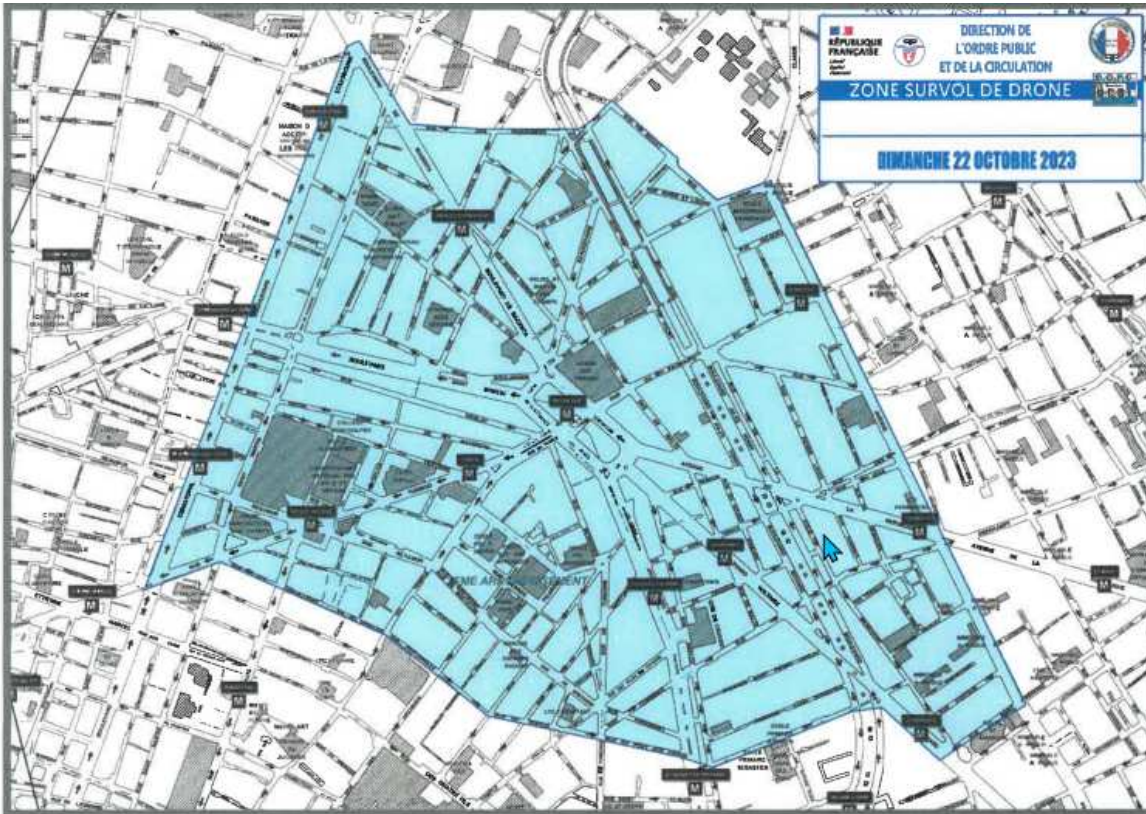
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





2023-01285

2023-01285

5

Préfecture de Police

75-2023-10-23-00001

Arrêté n° 2023-01287 modifiant provisoirement  
la circulation sur la contre-allée de l'avenue  
d'Eylau à Paris 16ème le 31 octobre 2023 et le 2  
novembre 2023

Paris, le **23 OCT. 2023**

**ARRETE N° 2023-01287**

**modifiant provisoirement la circulation sur la  
contre-allée de l'avenue d'Eylau à Paris 16<sup>ème</sup>  
le 31 octobre 2023 et le 2 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée «LACE » se déroulera du 31 octobre 2023 au 2 novembre 2023 à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation contre-allée avenue d'Eylau, à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du n°5 au n°11 sur la contre-allée de l'avenue d'Eylau, à Paris 16<sup>ème</sup> aux dates et horaires suivants :

- le 31 octobre 2023 de 09h00 à 14h00,
- le 2 novembre 2023 de 06h00 à 22h00.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,  
**La préfète, directrice du  
cabinet,**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-23-00003

Arrêté n°2023T19728 du 23 octobre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-591 du 2  
juin 2017 agréant des entreprises appelées à  
intervenir pour le dépannage et le remorquage  
des véhicules en panne ou accidentés sur le  
boulevard périphérique, les voies express, la voie  
Georges Pompidou et la voirie souterraine des  
Halles.

**Arrêté n°2023T19728  
du 23 octobre 2023**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles.**

Le Préfet de Police,

**VU** l'arrêté modifié n° 3605-2005 du 7 octobre 2005 relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

**VU** l'arrêté n° 2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**VU** la demande en date du 2 août 2023 de la société PARIS FAST DEPANN ;

**VU** le certificat n° DR 5150 attestant la conformité de la société aux exigences du référentiel de certification de service CERTIREM de la marque Cofrac délivré à la société PARIS FAST DEPANN en date du 12 janvier 2023 pour une durée de 3 ans ;

**VU** le courriel du 7 septembre 2023 de la société PARIS FAST DEPANN précisant le secteur du boulevard périphérique pour lequel cette société souhaite être agréée ;

**SUR** proposition du Directeur des Usagers et des Polices Administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2017-591 susvisé est modifié comme suit :

Il est ajouté à la rubrique « ZONE B » (porte de Saint-Cloud/porte de la Chapelle) :

"Société PARIS FAST DEPANN  
355, rue d'Estienne d'Orves  
92700 COLOMBES "

### **Article 2 :**

L'agrément est accordé à la société PARIS FAST DEPANN jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet agrément autorise la société susvisée à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par l'arrêté n°3605-2005 susvisé.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
le sous- directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER